

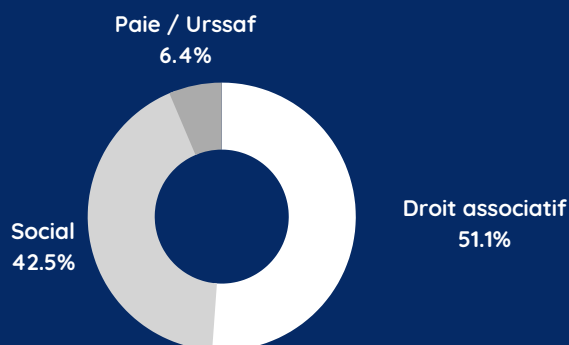
LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

LES STATS DU MOIS

110 CLUBS EN CONTACT

225 RÉPONSES



LES INFOS INCONTOURNABLES

NOUVELLES MODALITÉS DE DÉCOMPTE DES EFFECTIFS

Les salariés dont le contrat de travail comprend à la fois des phases d'activité et des phases d'inactivité doivent être pris en compte dans le calcul des effectifs uniquement sur les phases d'activité. Ils sont comptabilisés selon les modalités suivantes : **Quotité du salarié = quotité d'activité du contrat rémunéré pour le mois / quotité d'activité du contrat équivalente à un temps plein sur la période considérée.**

La quotité d'activité du contrat équivalant à un temps plein sur la période considérée est de 151,67 si la durée du travail est exprimée en heures (35 x 52 / 12) à l'exemple des salariés en CDI, et de 21,67 si elle est exprimée en jours (5 x 52 / 12) à l'exemple des salariés en contrat d'engagement éducatif.

MODIFICATION DU BARÈME DES FRAIS DES BÉNÉVOLES NON REMBOURSÉS

Les frais engagés par les bénévoles au titre de leur activité sont susceptibles d'ouvrir droit à avantage fiscal dès lors qu'ils renoncent au remboursement de ces frais.

La loi de finances rectificatives du 16 août 2022 prévoit que les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être désormais évalués sur le fondement du **barème forfaitaire prévu pour les salariés.**

Cette disposition s'appliquera à compter de la **déclaration 2023 des revenus perçus en 2022.**

HAUSSE DU PLAFOND D'UTILISATION DES TITRES RESTAURANTS

Les salariés détenteurs de titres-restaurant ou disposant d'une carte dédiée pourront dépenser 25 € par jour, contre 19 € jusqu'alors. C'est ce que précise le décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022 relevant le plafond d'utilisation des titres-restaurant. Cette augmentation de 6 € par jour vise à compenser l'inflation sur les frais d'alimentation.

En outre, l'utilisation des titres-restaurant est étendue jusqu'au 31 décembre 2023, à tous les produits alimentaires, même s'ils ne sont pas directement consommables sans cuisson ou préparation (farine, pâtes, riz, œufs, poisson, viande, etc.), selon l'article 6 de la loi pour la protection du pouvoir d'achat.





L'OUTIL DU MOIS

L'AIDE SPÉCIFIQUE POUR LES STRUCTURES CONSOMMATRICES D'ÉNERGIE... C'EST QUOI ?

Le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 a institué une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie, dont le montant varie en fonction des coûts auxquels la structure fait face.

Les associations sportives assujetties aux impôts commerciaux et employant au moins un salarié pourraient être éligibles si elles ont :

- subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021 ;
- eu des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021.

Les dossiers concernant la période de mars à août peuvent être déposés jusqu'à la fin du mois de décembre 2022.



UN ARRÊT À RETENIR

COUR DE CASSATION 21 SEPTEMBRE 2022 (N°21-14106) : LES HEURES TRAVAILLÉES EN VIOLATION DU DROIT AU REPOS DOMINICAL PAR UN CADRE EN FORFAIT-JOURS NE SONT PAS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le salarié soumis à une convention de forfait en jours ne peut bénéficier du paiement d'heures supplémentaires pour des heures de travail effectuées le dimanche en violation de son droit au repos hebdomadaire, dès lors que la convention est valable, et ce, même s'il bénéficie d'un droit au repos hebdomadaire dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés.

LA QUESTION INSOLITE



LES JOURS FÉRIÉS DOIVENT-ILS ÊTRE RÉMUNÉRÉS DANS LE CADRE D'UN CDI

Seuls les jours fériés tombant pendant une période travaillée et un jour habituellement travaillé par le salarié doivent être payés.

Ainsi, lorsqu'un jour férié habituellement chômé coïncide avec un jour de fermeture habituelle de l'association ou avec le jour de repos hebdomadaire ou habituel du salarié, il ne donne lieu à aucune compensation particulière. Le salarié est en quelque sorte victime du hasard du calendrier.

Dans le cas des CDI, les congés payés sont payés chaque mois par le versement d'une indemnité de 10%. C'est pourquoi, il est souvent indiqué dans le contrat de travail que « le salarié prendra ses congés pendant les périodes d'inactivité ». Par conséquent, **le fait que pendant cette période, il y ait un jour férié n'a aucune incidence sur sa rémunération.**

LES NOUVEAUTÉS ET ACTUALISATIONS



Actualisation des fiches

- n°30 : TVA - Obligations comptables,
- n°94 : Le CDD de remplacement
- n°117 : Les indemnités pour les clubs formateurs (volley-ball et handball)



Retrouvez notre Zoom sur les aides à l'embauche dans notre revue et sur le site internet.



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année.

Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.